

**ACCORD A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL**

**DU 20 FEVRIER 1979**

**réglant les rapports entre les avocats et leur personnel**

**sur la santé au travail**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représentée par *Jean Le Pen*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par *M. Lohé*

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par *Ne Y... : ch Sala*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par *J. LÉONARD*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par */*

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par */*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par *SC BORIE*

**D'une part**

**ET :**

La Fédération des services C.F.D.T., Branche des Professions Judiciaires, représentée par */*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.- F.O. (F.E.C.- F.O.) représentée par *J. M... -*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Etudes et de Conseil et de Prévention représentée par *N LECHE*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C.- C.F.E.-C.G.C.) représenté par *D. Andrieu*

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J. - C.F.T.C.) représenté par *E. Vigne - V. DENAY*

**D'autre part**

## Préambule

La problématique de la santé au travail a été traitée par la branche dans les accords sur les seniors et sur les risques psychosociaux. Dans ce cadre, les partenaires sociaux décident de compléter lesdits accords sous l'angle de la prévention des risques professionnels et de leurs conséquences sur la santé des salariés.

Les partenaires sociaux entendent :

- Rappeler que la santé est de la responsabilité de tous, employeurs et salariés ;
- Rappeler leurs obligations de prendre et de respecter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés ;
- Rappeler leurs responsabilités visant notamment à l'amélioration des conditions de travail en prenant des mesures concrètes et en les respectant ;
- Inclure, sans les confondre, les risques psychosociaux, dans toute leur dimension, afin de renforcer le bien-être au travail ;
- Appeler les instances représentatives (délégués du personnel, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et les divers acteurs dans le cabinet à se mobiliser pour travailler ensemble sur cette importante question ;
- Les inciter à la réalisation d'un diagnostic partagé, dans chaque cabinet, pour identifier les actions prioritaires.

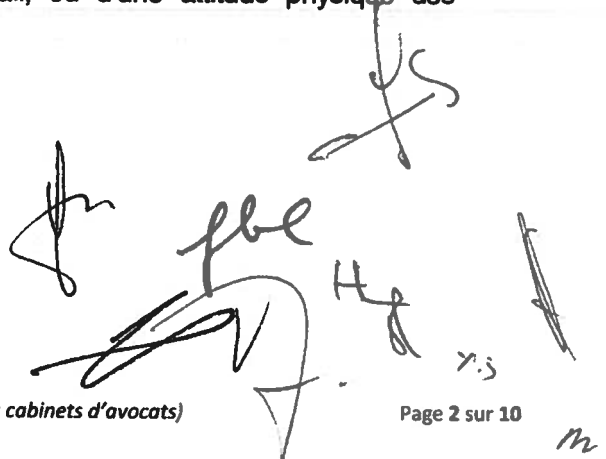
A cet effet, le présent accord met à la disposition des cabinets d'avocats une démarche méthodologique leur permettant de disposer de données juridiques et techniques pour optimiser leurs travaux et les aider à établir le document unique d'évaluation des risques.

## 1. Détermination des risques inhérents aux conditions de travail

Les parties signataires définissent ces risques, notamment comme étant la conséquence de l'exposition à des sollicitations physiques, de certaines formes d'activité professionnelle, de types d'organisation au travail, ou d'une attitude physique des salariés au travail.

Sont visés :

- La manutention de charges,
- Les postures,
- Les rythmes de travail,
- L'environnement du travail.



Au vu des particularités de l'exercice du travail dans la profession, sont visés :

- Le travail sur écran : positions du corps (douleurs cervicales, dorsales, lombaires), fatigue oculaire et troubles ophtalmiques (décret n° 91-451 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation) ;
- La frappe de documents : troubles musculo-squelettiques ;
- L'archivage ;
- Le travail de nuit ;
- L'exposition aux ondes électro magnétiques, à la climatisation ;
- La pollution du milieu du travail : imprimantes, produits d'entretien, matériaux des bureaux, éclairage ;
- La charge mentale (ensemble des sollicitations du cerveau pendant l'exécution de la tâche, c'est-à-dire interaction complexe de facteurs individuels, techniques, organisationnels et sociaux) liée aux exigences inhérentes à la tâche et aux capacités de traitement de la personne chargée de l'exécuter.

A titre pédagogique, les partenaires sociaux préconisent les bonnes pratiques suivantes.

## **2. Mesures de prévention préconisées et objectifs**

### **2.1 Le travail sur écran**

Travailler régulièrement devant un écran d'ordinateur sans changer de position peut causer des troubles physiques : maux de dos et/ou de cervicales, douleurs aux poignets et/ou aux épaules, fatigue visuelle.

#### **Préconisations de mesures de prévention :**

- L'implantation du poste de travail proprement dit : éviter les reflets sur l'écran, en plaçant l'écran dans une zone où l'opérateur n'a pas la lumière dans les yeux ou sur son écran.
- L'aménagement du poste de travail pour une posture optimale : les pieds reposent à plat sur le sol ou sur un repose-pied, les cuisses sont à l'horizontale, l'angle bras-avant-bras est droit ou légèrement obtus, les coudes proches du corps, le dos est droit ou légèrement en arrière et soutenu par le dossier, les yeux se situent à la hauteur de la partie supérieure de l'écran et à environ 60 cm de l'écran (longueur bras tendus).
- L'affichage optimal : les images sont stables, la couleur et la luminosité de l'écran ne sont pas agressives, les caractères ne se confondent pas.
- L'organisation du travail optimale : diversifier les tâches en alternant travail devant l'écran et autres activités au cours d'une même journée de travail.

#### **Objectifs :**

Par ces recherches d'une meilleure ergonomie, réduire notamment douleurs cervicales, dorsales, lombaires, fatigue oculaire et troubles ophtalmiques.

## **2.2 La frappe de documents**

La frappe de documents pendant une période longue sur la journée de travail peut provoquer une tension et une crispation du poignet, parfois à l'origine de troubles musculo-squelettiques (TMS).

### **Préconisations de mesures de prévention :**

Les postures à adopter sont :

Le poignet n'est pas en extension.

La frappe s'effectue avec les poignets le plus souvent flottants et non appuyés sur la table.

La taille de la souris, placée à côté du clavier, doit être adaptée à celle de la main. L'utilisation d'un repose-poignet souple est conseillée.

### **Objectifs :**

Eviter ou réduire les troubles musculo-squelettiques (TMS)

## **2.3 L'archivage**

L'accès au lieu d'archivage : il est facilité, sans obstacle ni danger, suffisamment éclairé.

Le lieu d'archivage : il est éclairé, tempéré, propre.

Le mobilier d'archivage : il est adapté aux contenants et au volume des archives ; il est sécurisé : fixation des supports au sol et/ou au mur, étagères solides et bien fixées, mise à disposition d'un moyen d'accès adéquat.

Le transport des archives : il est préconisé de mettre à disposition un matériel roulant (chariot adapté).

Le poids des archives : il est acceptable de 5 à 15 kg (normes INRS). Evaluer le poids de la charge avant de la soulever. Ne pas prendre la charge lourde avec trop de précipitation. Utiliser les bons outils de transport.

### **Préconisations de mesures de prévention :**

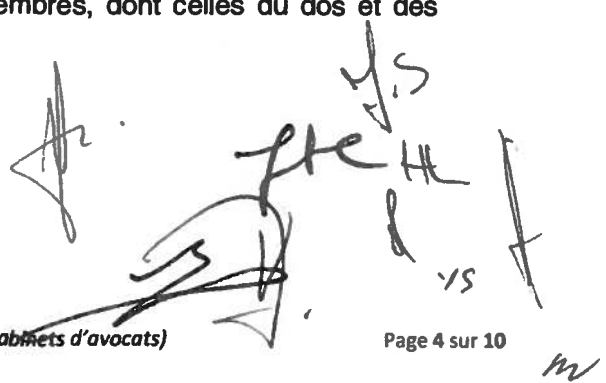
Si l'objet se trouve sur une surface basse, il faut fléchir les jambes, descendre un peu et garder le dos bien droit. Cette position a pour objectif d'éviter de faire de faux mouvements.

Garder la même position pour déposer la charge lourde, jambes fléchies et dos bien droit.

Une formation « Gestes et Postures » est conseillée.

### **Objectifs :**

Eviter les traumatismes et les pathologies des membres, dont celles du dos et des épaules.

Handwritten signature and initials in black ink, including 'J.S.', 'H.L.', and 'M'.

## 2.4 Le travail de nuit

Les dispositions ci-après concernent les seuls travailleurs de nuit.

A défaut d'accord d'entreprise, le travailleur de nuit est défini par la législation du travail (articles L 3122-29 et suivants du code du travail).

Les effets sur la santé du travailleur de nuit peuvent être :

- Troubles du sommeil
- Fatigue générale
- Troubles digestifs et déséquilibre nutritionnel
- Troubles de l'humeur, irritabilité
- Désadaptation et isolement social, tant professionnel que familial
- Risques cardiovasculaires accrus (surpoids et hypertension artérielle)
- Risques plus élevés chez les femmes enceintes.

### Préconisations de mesures de prévention :

- Actions techniques : Aménagements du poste afin de réduire la fatigue, d'un local de repos, d'un local adapté pour la prise d'un repas chaud. Prévoir des éclairages suffisants des postes et des différents lieux de circulation.
- Actions organisationnelles : Proposer éventuellement des modes de transport organisés par l'entreprise. Informer les salariées enceintes de leur droit à une affectation à un poste de jour. Prévoir un temps de pause régulier du fait d'une baisse de vigilance physiologiquement sensible vers 3 heures du matin. Permettre une rotation des tâches pour maintenir la vigilance. Evaluer régulièrement la pénibilité perçue tant physique que psychologique. Prendre en compte les contraintes familiales.
- Actions médicales : Organiser des campagnes de sensibilisation à une bonne hygiène de vie (alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit).

### Objectif :

Réduire l'absentéisme.

Réduire les problèmes de santé et éventuellement familiaux.

## 2.5 L'exposition aux ondes électro magnétiques

Définition :

Une onde électro magnétique est une vibration qui se propage dans l'espace à une fréquence donnée.

Une fréquence est un nombre de pulsations par seconde mesuré en hertz (Hz).

Les fréquences comprises entre 10 kHz et 300 méga Hz sont des radiofréquences émises, notamment par le Bluetooth (radio courtes distances).

Les fréquences comprises entre 300 méga Hz et 300 giga Hz sont des hyperfréquences émises par le téléphone mobile, le wifi, ...

Les lignes à haute ou très haute tension génèrent un champ électro magnétique comparable.

**Dangerosité :**

Selon de nombreuses études (CIRC centre international de recherche sur le cancer, Afsset Agence française de sécurité sanitaire environnementale et du travail, OMS Organisation mondiale de la santé), ces ondes auraient un impact négatif sur la santé : maux de tête, vertiges, troubles du sommeil, augmentation des cancers, diminution ou destruction des fonctions immunitaires, ....

**Préconisations de mesures de prévention**

Les partenaires sociaux attirent l'attention sur l'utilisation continue des outils technologiques qui émettent des ondes électro magnétiques et préconisent :

- Pour les ordinateurs, les connexions avec fil (utilisation du courant porteur (prises murales) plutôt que le wifi),
- De privilégier le téléphone fixe avec fil au téléphone portable et au téléphone portatif,
- Concernant le téléphone portable : de privilégier l'oreillette filaire, de ne pas garder le portable dans la poche de la chemise ou du pantalon.

**Objectif :**

Limiter l'exposition aux émissions d'ondes électromagnétiques.

**2.6 La pollution du milieu du travail**

**2.6.1 Imprimantes – photocopieurs :**

Le risque toxique est lié au fonctionnement des photocopieurs, des imprimantes lasers (ozone, poussière de papier) et à l'utilisation du toner : irritation oculaire, irritation nasale, difficultés respiratoires, allergies cutanées, ...

**Préconisations de mesures de prévention :**

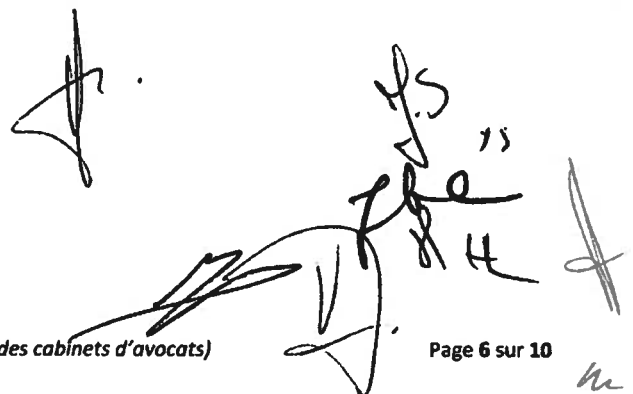
- Rationaliser le nombre d'appareils.
- Eloigner, autant que l'agencement des bureaux le permet, ces appareils des postes des salariés.

**2.6.2 Produits d'entretien :**

L'étiquetage des produits est obligatoire. Le stockage doit se faire dans un local fermé et en dehors de tout produit alimentaire. Leur manipulation se fait avec des gants.

**Préconisation de mesures de prévention :**

- Utiliser des produits contenant le moins possible des substances chimiques toxiques.



### 2.6.3 Matériaux du mobilier de bureau :

Le mobilier est fabriqué à partir de matériaux contenant des produits chimiques de synthèse volatiles, et d'innocuité incertaine, voire même toxique, pour la santé.

#### Préconisations de mesures de prévention :

- Acheter, autant que faire se peut, du mobilier ne contenant pas de polluant chimique. Pour cela, être vigilant sur l'affichage de la composition des matériaux.
- Aérer et ventiler souvent.
- Eviter la surchauffe et l'humidité des locaux, qui favorisent la volatilité des polluants chimiques des matériaux.

### 2.6.4 Aération-ventilation (Art. R 4222-3 CT) :

L'absence de ventilation, ainsi que la surchauffe et l'humidité, favorisent la multiplication des agents biologiques (moisissures, acariens et bactéries).

#### Préconisations de mesures de prévention :

Veiller au confort thermique ainsi qu'à une qualité de l'air permettant d'améliorer le confort visuel (degré d'humidité et vitesse de l'air).

Veiller à un entretien régulier des locaux.

### 2.6.5 Éclairage (art. R 4223-2 et suivants Code du Travail) :

L'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent.

Ces niveaux d'éclairement doivent être assurés pendant la présence du personnel, sur le plan de travail ou sur le sol. Ils sont adaptés à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

#### Préconisations de mesures de prévention :

Disposer autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Installer des luminaires pour prévenir d'éventuelles contraintes visuelles.

Eviter autant les insuffisances d'éclairage que les excès.

### 2.6.6 Bruit. (Art. R 4431-1 à R 4437-4 CT)

Définition : l'ensemble des sons perçus comme gênants.

Les types de bruit classés par pénibilité croissante sont : stable, fluctuant, intermittent, impulsif.

L'intensité du bruit : à titre d'exemple une conversation normale sans élever la voix est évaluée à 60dB et perçue comme gênante pour le travail intellectuel. Le seuil de la douleur est situé à 110-120dB.

#### Préconisations de mesures de prévention :

Veiller à supprimer ou réduire les risques résultant de l'exposition au bruit.

Veiller à avoir dans le milieu de travail un seuil de bruit le plus bas possible.

#### Objectif :

Limiter la fatigue, le stress et la perturbation de l'attention.

### **3. Moyens à la disposition des cabinets**

#### **3.1 Service de santé au travail**

Le cabinet peut avoir recours aux conseils du service de santé au travail, et plus particulièrement à ceux de l'ergonome, en vue de déterminer les améliorations à apporter aux postes de travail et aux conditions de travail.

L'ergonome a pour mission la recherche de la meilleure adaptation possible de l'outil de travail à l'homme. Son champ d'action est large en matière de sécurité du travail et de l'hygiène.

#### **3.2 Organismes autres**

Le cabinet peut également se faire assister par un conseiller spécialisé en organisation, en sus des actions du service de santé au travail (ARACT, ...).

### **4. Commission paritaire de suivi**

Cette commission est constituée :

- \* de deux représentants par syndicat de salariés signataires,
- \* d'autant de représentants des organisations d'employeurs.

Les deux représentations, patronale et salariale, peuvent se faire assister chacune d'une personne du cabinet qui aura saisi la commission paritaire de suivi, eu égard à sa connaissance du dossier.

La commission de suivi se réunit une fois par an sur l'initiative de l'un des représentants patronaux, signataires ou adhérents, ou à la demande des représentants syndicaux, signataires ou adhérents, pour établir un bilan d'application dont elle en fait rapport à la commission mixte paritaire.

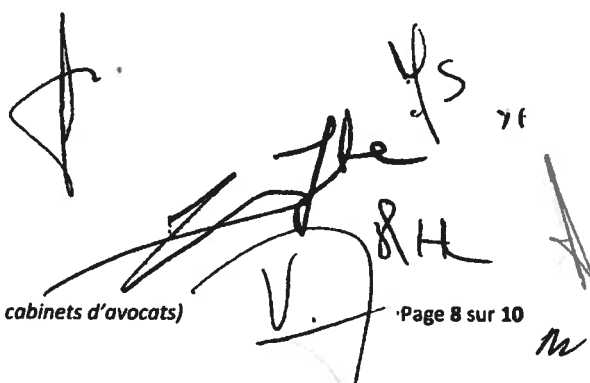
### **5. Durée de l'accord – Dénonciation - Révision**

#### **5.1 Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **5.2 Dénonciation**

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. Par partie, il faut entendre la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective Nationale du personnel des cabinets d'avocats.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature, initials 'YS', 'RH', and 'V.', and a small mark resembling a triangle.

### 5.3 Révision

Chaque partie signataire du présent accord peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies ci-après.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de six mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions indiquées ci-dessus, les parties engageront une nouvelle négociation.

L'avenant portant révision du présent accord fera l'objet d'un dépôt légal dans les formes indiquées à l'article 6.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles du présent accord qu'elles modifient et seront opposables aux signataires du présent accord, ainsi qu'aux bénéficiaires de cet accord, à la date de publication de l'arrêté d'extension.

Il est entendu que les dispositions du présent accord demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations d'un nouveau texte n'aboutiraient pas.

## 6. Prise d'effet

Ces dispositions s'appliquent à la date de l'extension du présent accord.

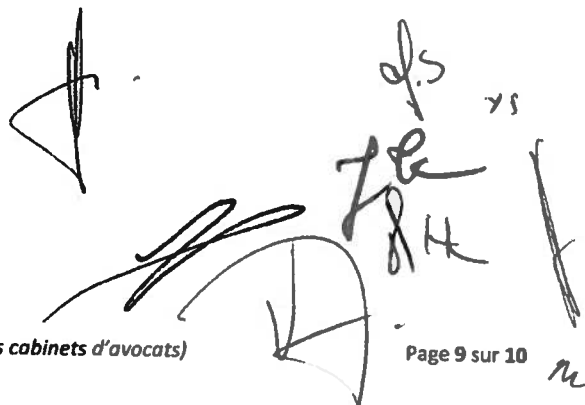
## 7. Formalités de dépôt et d'extension

Le présent accord sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

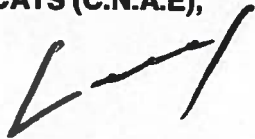
A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord, conformément aux dispositions des articles D 3345-4 et D 2231-2 du Code du Travail, sera adressé en deux exemplaires au Directeur Régional des entreprises, du commerce, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Paris (DIRECCTE) : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

Les parties conviennent d'en demander l'extension ; la partie la plus diligente procède à la demande d'extension.

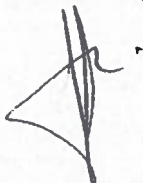
Fait à Paris, le 25 janvier 2013  
En 18 exemplaires



**CONFEDERATION NATIONALE  
DES AVOCATS (C.N.A.E.),**



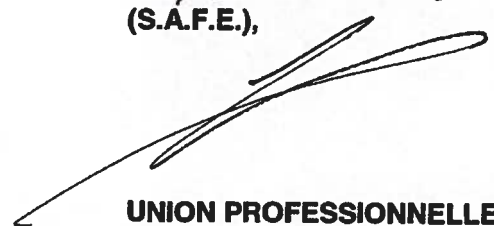
**CHAMBRE NATIONALE DES  
AVOCATS EN DROIT DES  
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),**



**FEDERATION NATIONALE DES  
UNIONS DES JEUNES AVOCATS  
(F.N.U.J.A.),**



**SYNDICAT DES AVOCATS DE  
FRANCE EMPLOYEURS  
(S.A.F.E.),**



**UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS  
(U.P.S.A.).**



**SYNDICAT DES EMPLOYEURS  
DES AVOCATS CONSEIL  
D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)**

**SYNDICAT AVENIR DES  
BARREAUX DE FRANCE  
PATRONAL (A.B.F.P.)**



5, rue Saint Philippe du Roule - 75008 Paris  
Tel. 33 (0)1 47 66 30 07 - Fax. 33 (0)1.47.63.35.78  
ace@avocats-conseils.org - www.avocats-conseils.org  
Direct : 775 698 202 06055

**FEDERATION DES SERVICES CFDT,  
BRANCHE PROFESSIONS  
JUDICIAIRES**

**FEDERATION DES EMPLOYES ET  
CADRES CGT-FO (F.E.C. - F.O.)**

**FEDERATION NATIONALE CGT DES  
SOCIETES D'ETUDE ET DE  
CONSEIL ET DE PREVENTION,  
(C.G.T.)**

**SYNDICAT DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES,  
DES AVOCATS SALARIES, DES  
CABINETS D'AVOCATS, AUTRES  
PROFESSIONS DU DROIT ET  
ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C.-  
C.F.E.-C.G.C.)**

**SYNDICAT NATIONAL DES  
EMPLOYES ET CADRES DES  
PROFESSIONS JUDICIAIRES ET  
JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-  
C.F.T.C.)**

**SEACE**

Accusé de réception le

11/02/2013

